

nom lui donner? La langue n'en a pas. Le mot *pères* (*patres*) s'applique au sénat patricien, nous le verrons plus loin (sect. iv). Le mot *peuple* (*populus*) désigna tout d'abord, étymologiquement¹ et en fait, l'ensemble des levées patricio-plébéiennes, ou les centuries de Servius; puis bientôt il signifia l'ensemble de tous les citoyens des deux ordres, la *plèbe* comprise²; enfin et dans le langage usuel et moins rigoureux on entendit, par le mot *populus*, les simples citoyens non nobles, souvent même par opposition aux nobles: ce dernier sens se retrouve chez tous les modernes³. Mais *populus* n'a jamais été synonyme de *patriciens*. C'est Niebuhr qui a inventé, pour le besoin de sa thèse, une signification exceptionnelle que rien, absolument rien ne justifie: les textes cités par lui ne le disent point, et sont incomplets ou mal compris. On a cité Tite Live, par exemple, surtout dans les cas où il se sert de l'expression *concilium populi*. Voilà bien, a-t-on dit, l'assemblée patricienne! Erreur! Le *conseil du peuple*, c'est tantôt l'assemblée populaire qui se réunit pour tout autre chose que pour voter et prendre une décision: tantôt le mot s'applique, dans les auteurs, à l'assemblée d'un peuple étranger; tantôt enfin à un *conciliabule révolutionnaire*. Enfin le *concilium* c'est toute assemblée qui ne saurait porter le nom spécial de *comices*⁴. Je me résume: ordinairement le mot *populus* comprend le corps entier des citoyens, plébéiens et patriciens réunis; quelquefois aussi, et rarement, il désigne les plébéiens tout seuls; mais à moins de n'avoir plus de signification propre, il ne peut pas encore et dans d'autres cas, désigner aussi les seuls patriciens.

D'ailleurs, quel eût été le rôle d'une assemblée purement patricienne? On ne trouve pas sa place dans le mécanisme constitutionnel de Rome. Bien plus, si l'on avise une circonstance où elle aurait pu ou dû intervenir, jamais on ne l'y voit en action! Nous savons que nul n'a jamais acquis le patriciat

¹ [*Popa: populari*, t. I, p. 401.]

² « *Plebs a populo eo distat quod populi appellatione universi cives significantur, connumeratis etiam patriciis; plebis autem appellatione sine patriciis ceteri cives significantur.* » Gaius, I, 3. — On trouve dans Aul. Gell. (10, 20) une définition pareille, empruntée au jurisconsulte *Capiton*.

³ [Chez nous les expressions *homme du peuple*, *être du peuple*, par exemple ont cette signification bien connue.]

⁴ [M. Mommsen cite et discute ici les sources dans une longue note p. 170 et s. des *Röm. Forsch.* à laquelle nous nous contentons de renvoyer le lecteur plus curieux.]

sous l'ère républicaine, sauf par voie d'adoption. Or, la procédure dans ce cas unique se suit devant les patriciens et les plébéiens réunis: encore ici le peuple vote-t-il plutôt sur une *question d'état civil et civique*, que sur une question d'*anoblissement*. L'anoblissement n'eût pu être conféré que par les nobles eux-mêmes, ce qui n'a jamais eu lieu. — Enfin quand César, à la fin de la république, anoblit certaines familles pour remplir les vides faits dans les cadres du patriciat, il procède par une *loi* (*loi Cassia*, de 710) qu'il fait voter dans l'assemblée du *peuple*? La motion n'eût-elle pas été portée devant l'assemblée patricienne, si cette assemblée eût eu sa place et sa compétence sous la république?

Rien de plus logique et plus conforme à l'histoire que cette conclusion négative. Sous les Rois, le patriciat constitue seul le corps de la cité; c'est par les Rois seuls que les *droits civiques* ou le *patriciat*, c'est tout un, sont conférés aux non-citoyens. Plus tard le patriciat n'est plus que l'ordre noble à côté des autres citoyens, et la noblesse n'est plus conférée à personne, parce que, d'une part, l'anoblissement suppose le consentement des nobles, et que d'une autre part, l'ordre noble n'est pas constitué de manière à émettre exclusivement son vote. Organisation éminemment vicieuse, et qui empêchait tout mélange, tout rapprochement entre les patriciens et les plébéiens, mais qui fit l'affaire de tous! Elle était une satisfaction pour l'orgueil des uns: elle ôtait aux autres la crainte de voir leurs chefs passer en transfuges dans les rangs de leurs adversaires! Dès qu'il s'agit de castes et de privilèges, chacun perd la vue claire de son intérêt selon la justice et la vérité.

SECTION III

ASSEMBLÉES SÉPARÉES DE LA PLÈBE DANS LES COMICES ET LES TRIBUS.

Le *plébiscite*, à l'origine, est la décision prise par la *plèbe*, pour la plèbe seule, en assemblée spéciale. Voici les principaux caractères qui le distinguent:

1^o Le président de l'assemblée qui le vote est un plébéien

¹ Dio Cass. 43, 47, 45, 2, 56, 22. — Sueton. *Cæs.* 41. — Tac. *Ann.* 11, 25.

d'ordinaire, l'un des deux fonctionnaires ayant charge plébéienne; *tribun du peuple* ou *édile du peuple*^{1 2}.

2° Les plébéiens seuls prennent part au vote.

3° Le plébiscite n'est point une loi populaire (*lex populi*); il n'est fait que pour la *plèbe*: l'assemblée n'est réunie qu'en conseil (*concilium*), et non dans les *comices*³: sa décision n'est qu'un avis (*scitum*):

4° La loi a besoin de deux formalités, l'une préalable, les *auspices*, l'autre complémentaire, la *confirmation* par le sénat. Il n'en est point de même en matière de plébiscite.

5° Enfin, celui-ci n'est pas obligatoire dans toute la cité; il ne lie que les seuls plébéiens⁴.

Tel est l'état du droit ancien, sous la république. — Ces caractères sont, on le voit, d'une nature plutôt négative: les plébiscites ressemblent sous tous les rapports à des décisions émanant de *corporations* séparées, au sein de la cité. Et de fait, la plèbe n'est autre à l'origine qu'une grande et libre corporation (*sodalitium*), ayant son autonomie propre dans l'État, et usant de tous les droits reconnus aux associations par la loi publique ancienne et par la loi des XII Tables⁵. A ce titre elle s'est tout d'abord désigné des chefs, et a pris des arrêtés obligeant tous ses membres. Elle se soumet même à une *quasi-jurisdiction* criminelle à l'intérieur, non pas en tant que *peuple* (*populus*), mais en vertu de son droit de légitime défense, en vertu du serment que tout plébéien a prêté, pour lui et pour tous ses descendants, de frapper l'ennemi qui fait courir des dangers à la *corporation*, ou attente à ses chefs. Il y a là, à vrai dire, une sorte de *loi de Lynch* organisée.

Que si l'on recherche les formes selon lesquelles la plèbe se constitue, délibère et vote, on constate qu'elle suit en cela le modèle des délibérations du *peuple*. Toutes les *associations*, tous les *collèges*, quels qu'ils soient, font la même chose à Rome.

¹ Festus, p. 293. *Scita plebei appellantur ea, quae plebs suo suffragio, sine patribus, jussit, plebeio magistratu rogante.*

² Aul. Gell. 13, 29: *Tribuni neque advocant patricos neque ad eos ferre ulla de re possunt.* — [On pourrait citer d'autres textes, encore.]

³ A. Gell., *ibid.*: *is qui non universum populum, sed partem aliquam adesse jubet, non comitia, sed concilium edicere debet.*

⁴ Aul. Gell., *loc. cit.*: *quibus rogationibus antea patricii non tenebantur.*

⁵ Dig., 47, 22, 4. Gaius, *libro IV, ad legem XII Tabul.*: (*sodalibus*) *potestatem facit lex, pactionem quam velint sibi ferre, dum ne quid ex lege publica corrumpant.*

Le conseil plébéien (*concilium plebis*) se réunit à l'instar des *comices populaires* (*comitia populi*). Il suit pour les convocations le jour du calendrier patricien. L'intérêt est le même; et quand la justice chôme, quand il y a fête publique, il ne peut pas plus y avoir conseil qu'il n'y a *comices*. La *promulgation des motions* se fait *trois neuvaines* (*trinundinum*) à l'avance, aussi bien dans l'assemblée plébéienne que dans les *curies*, les *centuries* et les *tribus*.

C'est par la voie révolutionnaire, lors de la *sécession* sur le mont Sacré, que la plèbe s'est pour la première fois organisée en assemblée distincte (260). Elle était à ce moment distribuée en *curies*, puisqu'alors elle portait les armes; puisqu'en se nommant ses chefs, elle leur donna des noms d'officiers légionnaires, et que ses résolutions furent votées en la forme militaire, homme par homme (*concilium plebis centuriatum*). Il n'en eût pu être autrement d'ailleurs: les *curies* n'existaient plus en dehors du *pomerium*: elles étaient purement civiles; et quant aux *tribus*, ce n'est que plus tard qu'elles entrèrent en scène avec des attributions politiques certaines et considérables.

Il fallait bien pourtant donner aussi à la plèbe son organisation civile: elle l'obtint définitive de la loi *Pubilia* de 283; dès avant, nous voyons ses chefs nommés dans les *curies*. De même que plus tard on la convoquera seule dans les *tribus*, de même on la convoque à cet effet, par *curies*, mais alors à l'exclusion des patriciens qu'elles renferment. La tradition, je le sais, fait nommer les tribuns du peuple dans les *comices plébéio-patriciens*; mais la tradition est évidemment dans l'erreur¹. Les annalistes ont confondu les *comices* purement plébéiens d'alors avec les *comices curiates ordinaires*.

Quel était le mode du vote? Nul document ne nous l'enseigne: mais la raison indique assez qu'on a suivi là, pour les *rogations* de toute espèce, résolutions ou jugements, la même formalité qu'en matière d'élection: la plèbe votait distribuée par *curies*.

Mais voici qu'en 283, sur la motion du tribun *Volero Publilius*, la plèbe décide que ses élections et tous ses autres votes se feront à l'avenir dans les *tribus*: moyen efficace, dit Tite Live, d'enlever aux patriciens l'influence qu'ils exerçaient

¹ V. Zonaras, 7, 17 p. 63, éd. de Bonn. — Cic., *pro Cornel.*, dans *Asconius*, p. 76.

encore au moyen de leur clientèle¹. En effet, comme nous l'avons vu, les tribus à l'origine ne renferment que les possesseurs et les résidents fonciers; elles excluent la foule des plébéiens sans domaine, toute cette masse mouvante d'affranchis et de gens non indépendants, dédaigneusement appelée la *multitudo foraine*, ou la *plèbe urbaine* (*turba forensis, plebs urbana*).

Une autre différence est encore à signaler dans le nouveau mode de vote. A cette époque, la *curie* se détermine suivant la *gens*; mais la tribu est attachée au lieu de la situation du domicile foncier. Tandis que dans les curies les cliens des grandes maisons votaient en masse, dans les tribus le vote est émis par les paysans d'une agglomération de bourgs et de villages. Aussi avec la loi Publilia, les vieux annalistes le disent fort bien, la lutte des ordres devient intense; les coups suivent les coups; la législation décemvirale, la communauté des mariages, les fonctions publiques, l'aptitude aux pouvoirs consulaires sous un autre nom, le consulat lui-même, sont arrachés successivement à la noblesse. L'opposition plébéienne avait ses racines dans la classe moyenne des possessionnés: dès qu'on en écarte les citoyens sans résidence foncière, celle-ci se montre puissamment organisée, et conquiert irrésistiblement sa place.

La plèbe, en votant dans les tribus, suit la même formalité que celle pratiquée dans les curies. De même que dans les curies, elle est distribuée en un certain nombre de circonscriptions électives, qui seront successivement portées de 21 à 53, et dont l'ensemble composera le *concilium tributum*. Nul doute que la loi Publilia n'ait d'abord eu affaire aux quatre tribus du temps des rois, et aux seize tribus portant les noms des *seize gentes patriciennes primitives*; et quant à la vingtunième, la tribu *Crustuminienne*, dont le nom rappelle la sécession de *Crustumère*, ou pour mieux dire, la promotion de la plèbe à l'état de corps politique, tout porte à croire qu'elle a dû sa création à la loi Publilia même, et qu'elle a eu pour objet d'assurer l'imparité du nombre, toujours nécessaire en matière de suffrages. — Du reste, le vote dans chaque tribu a lieu par tête, et à égalité de valeur pour chaque vote.

De même que parmi les curies, le sort décide de la priorité de l'appel au vote, de même les tribus y suivent le rang que

¹ Liv. 2, 56: *Haud parva res sub titulo prima specie minime atroci ferebatur, sed qua patriciis omnem potestatem per clientium suffragia creandi quos vellent tribunos auferret.*

le sort leur désigne. Les centuries se convoquent militairement et hors du *pomerium*, selon la loi de leur organisation; les tribus, au contraire, comme les curies, se rassemblent *civilement*, sur le *Forum* ou au *Capitole*: leur réunion serait nulle se tenant hors des murs. Tout cela, sauf exception dans les premiers temps des tribus¹. Plus tard les comices civils, par curies ou par tribus, peuple tout entier ou plèbe seule, seront toujours convoqués au *Forum*. C'est là qu'est le local consacré, le *comitium*: c'est là, entre le *Forum* et le *Comitium* proprement dit, que les tribuns du peuple se tiennent debout sur la *tribune* aux harangues!

Ainsi les tribus plébéiennes se modèlent de tous points sur les curies: preuve nouvelle de ce fait, que les plébéiens eurent aussi leurs entrées dans ces dernières (sect. 1, § 2).

Nous venons de dire le mode ancien des *plébiscites*: alors entre la plèbe et le peuple (*plebs, populus*), il y avait une grande différence, et en fait et en droit. Plus tard, les situations, quoique toujours les mêmes, seront moins tranchées. — En résumé:

1) Les *plébiscites* ont toujours été votés sous la direction d'un magistrat plébéien. Une fois, cependant, il en advint autrement: au rétablissement du tribunal, après le renversement des décemvirs, l'élection fut présidée par le grand pontife (patricien).

2) De droit, les patriciens ont été exclus de l'assemblée que convoquaient les tribuns ou les édiles plébéiens. Les écrivains qui traitent du droit public de Rome, même sous les empereurs, l'ont reconnu².

3) La *terminologie* ancienne ne change pas; mais le plébiscite ayant acquis aussi force de loi, à côté de la *loi du peuple*, on citera désormais celle de la plèbe, en les plaçant sur la même ligne (*ad populum plebemve ferre: comitia conciliumve habere*³). Le plébiscite ne s'appellera jamais *lex populi*; mais il sera tenu à loi (*lex plebive scitum*).

4) La *loi du peuple Romain* a pour préalable nécessaire les *auspices*. Il n'en est pas de même du plébiscite. Denys d'Halic.

¹ [M. Mommsen cite effectivement quelques réunions tenues sur l'*Aventin*, dans le *pré flaminien*, et au *champ de Mars*. Une fois même les tribus votent *au camp sous Sutrium* (en 397). Tit Liv. 7, 16. — Mais c'est là précisément l'occasion d'une prohibition formelle pour l'avenir, et d'un retour à la règle. — Jusqu'au temps des Gracques, c'est au *Capitole* qu'a lieu l'élection des chefs du peuple.]

² V. Lælius Felix, cité par A. Gell. (13, 27).

³ Cic., *ep. ad famil.* 8, 8, 5.

l'atteste¹. Il en est surtout ainsi pour les élections, et Tite Live le proclame : *plebeius magistratus nullus auspicato creatur*². Reconnaissons pourtant que les signes célestes survenus et constatés *durant l'assemblée* exercèrent aussi une influence considérable sur les résolutions de la plèbe. Par exemple, le tribun la dissoudra, s'il s'élève un orage pendant le vote.

292. 202 av. J.-C. Ainsi encore, en 462, les tribuns; en 552, les édiles plébéiens résigneront leurs fonctions comme ayant été *mal nommés* (*vitio creati*). Les augures eux-mêmes peuvent d'office suspendre les délibérations plébéiennes ou leur laisser libre cours, mais c'est d'ordinaire le magistrat directeur des délibérations, qui les arrête à la vue du pronostic ou du prodige (*obnuntiatio*³). En 600, le plébiscite d'*Ælius* et *Fufius* décide qu'à l'avenir la *dénonciation* faite par un magistrat, égal en pouvoirs au magistrat directeur, sera pour celui-ci obligatoire, et forcera à reporter la convocation à un autre jour. Moyen facile de dissoudre le *concilium plebis*, et dont il a été fait un fréquent usage au VII^e siècle, tant par les tribuns que contre eux⁴!

5) La *confirmation sénatoriale* (*patrum auctoritas*) n'a non plus jamais été requise en matière de *plébiscite* : nous reviendrons sur ce point, dans la section qui suit.

289. 286. 6) C'est le dictateur *Q. Hortensius* (entre 465 et 468) qui fit voter la *loi centuriate*, aux termes de laquelle les plébiscites devinrent obligatoires pour tous les citoyens⁵. Il ne fut en rien dérogé, d'ailleurs, à la compétence des diverses assemblées : les élections continuèrent d'appartenir aux comices qui en avaient été précédemment investis : les curies gardèrent leurs attributions dans les matières intéressant les *gentes* : les procès capitaux furent toujours déférés aux centuries ; mais peu à

¹ 9, 41, 10, 4, 9, 49.

² 6, 41, 5. — 7, 6, 41. — V. encore A. Gell. 13, 12. — Lorsqu'au matin du jour où il mourut, Tib. Gracchus consulta les auspices (*auspicia pullaria*) il ne le fit qu'à titre privé (*privata*) — Flut. Tib. Gracch. 17 — Valer. Max. 4, 4, 2.

³ *Cum populo, cum plebe, agendi jus aut dare aut non dare.* — Cic. de leg. 2, 12, 31. — *An quia tribunus plebis sinistrum fulmen nuntiabat.* Cic. Philipp. 5, 3, 7. — T. Liv. 1, 36.

⁴ Cic. cum sen. gr. eg. 5, 11 : in Vat. 8, 20 : Philipp. 5, 3, 7. — T. Liv. 1, 36.

⁵ *Eo jure quod plebs statuisset omnes Quirites tenerentur.* Aul. Gell. 15, 27. — Plin. Hist. nat. 16, 10, 37. — Gaius 1, 3... *lex Hortensia lata est, qua cautum est, ut plebi scita universonum populum tenerent. Itaque eo modo legibus exœquata sunt.* — Pompon. Dig. 1, 2, 2, 8.

peu, pourtant, la compétence plébéienne s'agrandit et se généralisa, sauf les cas particulièrement réservés. D'un autre côté, devenant l'égal de la loi, le plébiscite n'a pas juridiquement besoin de l'assentiment préalable que le sénat doit donner à la loi. C'est là un principe que la tradition et que de nombreuses preuves confirment ; mais en fait, le sénat est souvent consulté à l'avance, même par les tribuns. Ils y voient un moyen d'éviter ou une *intercession* ou une *dénonciation*, qui autrement pourrait venir mettre obstacle à leur motion, avant même qu'elle ne se produise, ainsi qu'il arrivera à Tib. Gracchus et à tant d'autres. Enfin, et en 666, Sylla astreint les tribuns à demander toujours l'assentiment sénatorial avant de porter leur motion dans les tribus¹ ; et un plébiscite de 683 commence par ces mots : *de senatus sententia*². Révolution toute aristocratique et qui ne pouvait durer ! L'année suivante (684), *Pompée* rétablit les tribuns dans leurs anciens droits.

Mais quelle a été la force légale du plébiscite avant la *loi Hortensia*, c'est-à-dire avant 465 ? Question ardue, la plus ardue même de toutes celles que nous avons à résoudre ici. D'une part, la plèbe, cela est certain, en sa qualité d'association distincte, était constitutionnellement en droit de prendre des résolutions la concernant. — a) Elle usait de ce droit tout d'abord pour l'élection de ses chefs. — b) Elle en usait dans toutes les matières d'intérêt plébéien exclusif : ainsi en fut-il du plébiscite de 260, d'où procède l'institution et l'inviolabilité des chefs plébéiens ; du plébiscite *Iceilien* qui donne garantie et protection à ses assemblées, et défend de les interrompre ; du plébiscite *Publilien* qui retire le droit de vote dans les tribus aux plébéiens non résidents fonciers ; et de toutes autres résolutions se rattachant à l'institution même de l'association plébéienne³. — c) J'en dirai autant de la *quasi-jurisdiction criminelle* des tribuns. Il est arrivé même que la plèbe a porté sentence contre un non-plébéien⁴ ; mais c'était là une *usurpation* manifeste (p. 352), une mesure extraordinaire et défen-

¹ Appien, b, c, I, 50.

² Corp. Insc. Lat., 1, p. 114.

³ [Notre auteur explique ici ou combat certaines indications puisées dans Den. d'Hal. (10, 4. — 9, 49 — 6, 90), et d'où il semblerait résulter qu'il y aurait eu alors vote et autorisation préalable du Sénat (*προέβουλιζ*). Nous nous contentons de renvoyer à sa dissertation, p. 209, n. 63.]

⁴ Aussi l'accusé éleva-t-il une exception d'incompétence : *plebis, non patrum tribunos esse* (T. Liv. 2, 35).

88 av. J.-C.

71.

70.

260.

491.

494 av. J. C. sive. Le gouvernement dut l'accepter. A dater de 263, et du premier procès de ce genre, celui de Coriolan, les tribuns et édiles plébéiens n'ont plus voulu demander l'assentiment du sénat préalable à la mise en accusation. — *d*) Bientôt la plèbe ne se renferme plus dans les cas qui précèdent, et dès avant la loi Hortensia qui la consacre en droit, elle étend sa compétence à une foule d'affaires d'intérêt général. Citons les plébiscites *Térentilien* de 292, *Canuléien* de 309, *Licinien* et *Sextien* de 387, *Ogulnién* de 454. Ils ont conquis aussitôt force de loi générale, et combattus quelquefois, ils ont toujours triomphé. Quoiqu'il en soit, même à cette époque, et jusqu'en 465, les plébiscites, sauf exception, ne constituaient pas un lien de droit pour les patriciens. La loi Hortensia est partout représentée par les anciens auteurs comme une innovation capitale. Avant elle, ce n'est point dans la formalité que résident les obstacles mis à profit par les adversaires de la plèbe, c'est le vote même qu'ils empêchent, et cela pendant des années entières; en sorte qu'il dépendait en réalité du sénat de faire que le plébiscite fut ou non obligatoire à l'égal de la loi. Quelquefois les patriciens¹, de guerre lasse, laissent les plébéiens voter la résolution; mais une telle concession n'implique ni l'abandon de leur propre droit, ni la concession d'un autre droit à la plèbe. Donc, et en dépit de toutes les assertions contraires, assertions qu'il est facile de réfuter, ce n'est qu'après 465 que la plèbe, pour voter le plébiscite ayant force de loi générale, n'aura plus besoin de l'attache préalable du sénat. — Mais ce préliminaire lui-même, à quelle époque remontait-il? Ici, nous en sommes réduits à des conjectures. Serait-ce la loi *Valeria Hortensia*, de 305, qui la première aurait validé les plébiscites pourvus à l'avance de l'autorisation sénatoriale? Ne faut-il pas remonter plutôt jusqu'au plébiscite *Térentilien*, de 292, qui semble déjà supposer l'existence de la condition? Remarquons cette autre disposition de la loi *Valeria Hortensia* (305), qui ordonne la remise des sénatus-consultes aux édiles plébéiens, et leur dépôt dans le temple de *Cérès*, formalité tombée en désuétude dans la dernière période de l'ère républicaine²? Quand la force légale du plébiscite dépend de l'autorisation préalable, l'intérêt est grand pour la plèbe d'empêcher la soustraction ou la falsification des sénatus-consultes qui

¹ T. Liv. 4, 6. *Victi tandem patres ut de connubio concessere.* — 3, 31. — 6, 42, 9.

² T. Liv. 3, 55.

donnent la vie à ses résolutions; mais à dater de la loi Hortensia, de même que l'autorisation sénatoriale n'est plus requise en droit, de même les édiles n'ont plus de dépôt à effectuer. — Quoiqu'il en soit, l'époque où cette autorisation entre en usage en matière de plébiscite, demeure fort incertaine. Les données chronologiques précises nous manquent, et les annales sont muettes. Tout porte à croire qu'il conviendrait de s'arrêter à la loi *Pubilia* de 283. La tradition n'en sait pas plus long que les *Annales*; elle semble même admettre, avec celles-ci, sans doute, que l'autorisation préalable ait été tout d'abord une formalité substantielle de l'ancien plébiscite. On aurait ainsi voulu le mettre absolument sur le même pied que la loi curiate générale et ordinaire.

471 av. J. C.

SECTION IV

LE SÉNAT PATRICIEN SOUS LA RÉPUBLIQUE.

Si le patriciat n'a jamais eu d'assemblées générales exclusives comme nous l'avons dit plus haut (sect. II), il n'est pas moins incontestable que, tant qu'a duré la république, il y a eu des réunions où, seuls, les patriciens entraient en un certain nombre : 1° pour nommer les *interrois*; 2° pour autoriser les lois générales du peuple romain. Ces réunions, qui ne sont plus qu'une formalité extérieure dans les derniers temps républicains, remontent aux origines mêmes de la constitution. S'il est vrai de dire qu'à en retracer les règles au temps de *Cicéron*, où elles avaient perdu leur importance, il n'y a pas grand profit pour l'intelligence des institutions politiques des époques historiques; du moins, ouvre-t-on par là quelques aperçus utiles sur le droit public des époques lointaines où ces institutions ont pris naissance, et ont vécu et fleuri. On y gagnera surtout de constater exactement quels ont été les privilèges originaires des patriciens, quelle a été la constitution même du patriciat.

A. L'inter règne (*interregnum*).

Sur l'institution de l'*Interroi*, il existe deux versions chez les anciens annalistes. Les uns se rattachent à la chronique fabuleuse ou conventionnelle de Rome. A les entendre, l'inter-